



Commune de
Val-de-Ruz

Conseil communal

DÉSIGNATION DE L'ORGANE DE RÉVISION POUR LE CONTRÔLE DES COMPTES COMMUNAUX 2018 À 2020

Rapport au Conseil général

Version : 1.0 - TH 364319

Date : 13.08.2018



Table des matières

1.	Introduction	3
2.	Cadre légal.....	3
3.	Contrôle ordinaire et système de contrôle interne	4
4.	Choix de l'organe de révision.....	4
5.	Conclusion.....	5
6.	Projet d'arrêté.....	6

Liste des abréviations principales

Abréviation	Signification	Abréviation	Signification
<i>LFinEC</i>	<i>Loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 24 juin 2014</i>	<i>RLFinEC</i>	<i>Règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes, du 20 août 2014</i>
<i>LSR</i>	<i>Loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005</i>	<i>SCI</i>	<i>Système de contrôle interne</i>
<i>MCH2</i>	<i>Modèle comptable harmonisé 2</i>		



Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

Le 29 juin 2015, lors de l'adoption des comptes 2014, le Conseil général a désigné la société fiduciaire Soresa SA pour le contrôle des comptes communaux des années 2014 à 2016. Ce mandat a ensuite été prolongé le 26 juin 2017, pour une année, soit jusqu'au contrôle des comptes 2017 et à l'entrée en vigueur définitive de la LFinEC au 1^{er} janvier 2018.

Le mandat de révision de Soresa SA ayant pris fin le 25 juin 2018, avec l'approbation des comptes 2017, et selon l'article 20 du RLFInEC, le Conseil général a deux mois pour nommer un nouvel organe, sur proposition du Conseil communal et préavis de la Commission de gestion et des finances.

Le présent rapport a pour objectif de vous demander de désigner formellement la société retenue par le Conseil communal, mais également de vous informer sur les changements à venir quant au mode de révision des comptes communaux.

2. Cadre légal

La LFinEC, à son article 23, prescrit que les comptes communaux doivent faire l'objet d'une révision annuelle par un organe de révision « agréé », avant leur publication. Cette révision doit en outre être réalisée sous la forme dite ordinaire, selon l'article 17 du RLFInEC, alors que la forme dite restreinte pouvait encore être utilisée jusqu'au 31 décembre 2017.

Le code des obligations (articles 727b et 727c) ainsi que la LSR encadrent de manière relativement stricte qui peut être agréé pour réaliser un contrôle restreint et un contrôle ordinaire. En effet, pour ce dernier cas, seul un « expert-réviseur » est habilité à diriger l'audit et des exigences de formation et d'expérience professionnelle élevées lui sont imposées pour être agréé comme tel par l'autorité de surveillance.

Ainsi, au vu de ces exigences légales, mais aussi en raison de sa taille et des spécificités de la comptabilité publique, la Commune de Val-de-Ruz dispose d'un panel restreint de sociétés fiduciaires auxquelles elle peut faire appel.

Pour terminer ce point, l'article 20, alinéa 3 RLFInEC, prévoit que l'organe de révision peut être désigné pour un à trois exercices comptables. Afin de garantir un suivi adéquat, mais aussi d'abaisser les coûts au maximum, il est apparu opportun au Conseil communal de collaborer sur une certaine durée. Par conséquent, c'est une période de trois ans qui a été retenue.



3. Contrôle ordinaire et système de contrôle interne

Comme mentionné plus haut, le mode de contrôle des comptes changera dès l'année 2018, passant du contrôle restreint au contrôle ordinaire.

Dans le cas du contrôle restreint, l'organe de révision confirmait au Conseil général qu'il n'avait pas constaté de fait permettant de conclure que les comptes annuels n'étaient pas conformes aux règles en vigueur. Pour ce faire, il procédait à des audits et à des opérations de contrôle sur des éléments essentiels.

Dans le cadre du contrôle ordinaire, la société fiduciaire devra confirmer que les comptes annuels sont en tous points conformes aux dispositions légales et recommander ou non l'approbation de ceux-ci au Conseil général. Elle procédera dès lors à des contrôles beaucoup plus vastes et devra notamment vérifier l'existence, mais aussi le fonctionnement, d'un SCI.

A cet effet, le Conseil communal avait décidé, déjà en 2014, d'élaborer un SCI, pour la partie financière uniquement, comme exigé par la LFinEC. Sous l'acronyme SCI se cache en réalité un outil servant à identifier et à gérer les risques. Concrètement, pour chaque processus financier (paiement des salaires, achats, etc.), le SCI se matérialise par un document décrivant le déroulement général des opérations, les rôles et les responsabilités de chaque fonction. Les principaux risques financiers y sont identifiés et, pour chacun de ceux-ci, la Commune s'assure qu'ils sont couverts par des contrôles adéquats.

Conformément au règlement du SCI dont le Conseil communal s'est doté et en plus des vérifications réalisées par l'organe de révision des comptes communaux, une surveillance des opérations et de leur conformité au SCI est également organisée à l'interne et conduite par le dicastère des finances dans les différentes unités administratives.

A noter que l'exploitation du SCI ne doit pas uniquement être vue sous l'angle de la détection des fautes commises, mais elle permet aussi de recenser les potentielles améliorations dans les procédures de travail et d'esquisser ainsi un début de processus qualité. Il ne s'agit pas non plus de transformer cet outil en un appareil de surveillance permanent et chronophage. Les administrateurs de chaque unité sont ainsi les premiers responsables de leur SCI.

4. Choix de l'organe de révision

Au total, huit sociétés ont été sollicitées pour présenter une offre en fonction soit de l'intérêt qu'elles ont manifesté, soit de leurs aptitudes à assurer le mandat, comme mentionné auparavant.

Au final, le Conseil communal vous propose de désigner la société NéoCap, Fiduciaire Claude Gaberell SA, qui sera la responsable légale du mandat. Celle-ci collaborera sur ce mandat avec la société Expertis Fiduciaire SA, sise à Cernier.



Les honoraires annuels, sauf éléments extraordinaires, sont garantis à un tarif de CHF 17'500, hors frais et TVA. Il s'agit également de la proposition la plus intéressante financièrement et elle permet, en partie, de collaborer avec une entreprise établie dans la Commune.

Monsieur Claude Gaberell révisé des comptes communaux depuis de nombreuses années, au travers de sa société ou de son précédent employeur. Il a également apporté son soutien à plusieurs entités publiques pour la mise en place du MCH2 et des règles LFinEC. A titre d'exemple, il a œuvré ou œuvre dans des communes comme Milvignes, Corcelles-Cormondèche ou encore Boudry, mais également dans plusieurs des anciennes communes du Val-de-Ruz avant la fusion.

5. Conclusion

Le Conseil communal étant convaincu du choix qu'il vous propose, tant d'un point de vue financier que des compétences, il vous recommande d'adopter le projet d'arrêté qui accompagne ce rapport.

Veillez croire, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à l'expression de notre haute considération.

Val-de-Ruz, le 13 août 2018

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier

C. Cuanillon

P. Godat



6. **Projet d'arrêté**



Commune de
Val-de-Ruz

Arrêté du Conseil général relatif à la désignation de l'organe de révision pour le contrôle des comptes communaux 2018 à 2020

Le Conseil général de la Commune de Val-de-Ruz,

vu le rapport du Conseil communal du 13 août 2018 ;

vu la loi sur les finances de l'Etat et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ;

vu le règlement général d'exécution de la loi sur les finances de l'Etat et des communes (RLFinEC), du 20 août 2014 ;

sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

**Organe de
révision**

Article premier :

Le Conseil communal est autorisé à mandater la société NéoCap, Fiduciaire Claude Gaberell SA pour le contrôle des comptes communaux 2018 à 2020 de la Commune de Val-de-Ruz. Celui-ci doit être réalisé selon les modalités prévues dans la LFinEC et ses dispositions d'application avant leur présentation au Conseil général.

Exécution

Art. 2 :

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté à l'expiration du délai référendaire.

Val-de-Ruz, le 18 septembre 2018

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président La secrétaire
C. Senn C. Douard